

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-03-018

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

DDCSPP 39 /

39-2021-03-30-00003 - Arrêté n°39 2021 032 CSPP, portant appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Jura (2 pages) Page 4

DDETSPP 39 /

39-2021-04-01-00001 - 2021 04 01 DDETSPP 39 Décision affectation des agents en UC (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-03-30-00002 - Arrête Plan PRIMEVERE 2021 (3 pages) Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

39-2021-03-18-00009 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°601 du 29 mai 2009 sur le Bosquet des Perrières à Dole (2 pages) Page 15

39-2021-03-18-00007 - arrêté portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des « Grèves et îles du Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey » (8 pages) Page 18

39-2021-03-18-00008 - arrêté portant création d'une zone de protection d'habitat naturel de la Cascade des Tufs des Planches-près-Arbois (8 pages) Page 27

Préfecture du Jura /

39-2021-03-30-00007 - AP OUVERTURE D'ENQUETE VITREUX (4 pages) Page 36

39-2021-03-30-00004 - Arrêté n° 39 2021 0002 ETSP du 30 mars 2021, collectif portant affectation au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura au 1er avril 2021 (5 pages) Page 41

39-2021-03-30-00005 - Arrêté n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (8 pages) Page 47

39-2021-03-30-00006 - Arrêté n°39 2021 0004 du 30 mars 2021, portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (3 pages) Page 56

39-2021-03-30-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3) - GRETA du Jura (2 pages) Page 60

39-2021-03-29-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière VAL D'AMOUR TAXI 15 T route de Poligny à MONT SOUS VAUDREY (2 pages)

Page 63

DDCSPP 39

39-2021-03-30-00003

Arrêté n°39 2021 032 CSPP, portant appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Jura

**ARRETE n°39 2021 032 CSPP
portant avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Jura**

Le Préfet du Jura,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU** le code civil, notamment son article 450 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2020 – 0030 SOCIAL portant modification du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 en date du 26 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39-2020-08-24-043 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2020 0198 CSPP du 8 décembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Jura pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2020 0177 CSPP du 7 janvier 2021 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Jura ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

ARRÊTE

Article 1er :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Jura est défini en annexe au présent arrêté ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Jura, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près du tribunal judiciaire de LONS-LE-SAUNIER.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **29 MARS 2021**

Le Préfet


Par délégation,
Le directeur départemental
Erick KEROURIO

DDETSPP 39

39-2021-04-01-00001

2021 04 01 DDETSPP 39 Décision affectation des
agents en UC



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Jura
et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de :

- Monsieur Eric KEROURIO en qualité de Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura
- Monsieur François PETITMAIRE en qualité de Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura,

Vu la décision du DREETS en date du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 1)**

Adresse de l'unité départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, 165 Avenue Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Guilène AILLARD

Section 3-1 : Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du travail

Section 3-2 : Monsieur François LESAY, Inspecteur du travail

Section 3-3 : Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail

Section 3-4 : Monsieur David GROSPERRIN, Inspecteur du travail

Section 3-5 : Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du travail

Section 3-6 : Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du travail

Section 3-7 (à dominante agricole) : Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) : Vacante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour la section 3-3 sont confiés à l'inspecteur de la section 3-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet inspecteur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

1- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-1 est assuré par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7 ;

2- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-2 est assuré par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1 ;

3- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-3 est assuré par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2 ;

4- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-4 est assuré par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3 ;

5- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-5 est assuré par l'agent en charge de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4 ;

6- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-6 est assuré par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5 ;

7- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-7 est assuré par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6 ;

8- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-8 est assuré depuis le 1^{er} juillet 2019 selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L.717-1 du code rural, relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de l'arrêté régional du 24 mai 2019,
- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, situés à Lons le Saunier, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-3,

- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception des entreprises, établissements et chantiers situés à Lons le Saunier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-5,
- En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés aux trois paragraphes ci-dessus, l'intérim de l'agent de contrôle est assuré conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 7 du présent article 3.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Guilène AILLARD, Responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur François PETITMAIRE, Directeur Adjoint de la DDETS-PP du Jura.

Article 5 : La présente décision remplace l'arrêté du 3 juillet 2020 à compter du 1er avril 2021.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté



Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-30-00002

Arrête Plan PRIMEVERE 2021

Arrêté n° 052 - 30.03.2021

**Dispositif de surveillance renforcée de la
circulation routière sur le réseau du Jura
« Plan Primevère 2021 »**

Le préfet du Jura

Vu le Code de la route, notamment son article R 225 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires du Jura, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura et du directeur départemental de la sécurité publique du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : le « **PLAN PRIMEVERE** » implique, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, le renforcement de la surveillance de la circulation routière et l'instauration de différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic et à préserver la sécurité des usagers de la route.

À ce titre, il sera appliqué dans le département du Jura pour l'année 2021 à partir du jeudi 13 mai 2021 jusqu'au vendredi 5 novembre 2021, selon le calendrier ci-après :

- **Ascension** :
 - jeudi 13 mai 2021
 - dimanche 16 mai 2021

- **Pentecôte :**
 - vendredi 21 mai 2021
 - samedi 22 mai 2021
 - lundi 24 mai 2021

- **Vacances d'été :**
 - vendredi 2 juillet 2021
 - samedi 3 juillet 2021
 - vendredi 9 juillet 2021
 - samedi 10 juillet 2021
 - vendredi 16 juillet 2021
 - samedi 17 juillet 2021
 - vendredi 23 juillet 2021
 - samedi 24 juillet 2021
 - vendredi 30 juillet 2021
 - samedi 31 juillet 2021
 - dimanche 1^{er} août 2021
 - samedi 7 août 2021
 - vendredi 13 août 2021
 - samedi 14 août 2021
 - dimanche 15 août 2021
 - vendredi 27 août 2021
 - samedi 28 août 2021
 - dimanche 29 août 2021

- **Toussaint :**
 - vendredi 5 novembre 2021

Article 2 : conformément à l'**arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021**, les épreuves sportives seront interdites sur les axes désignés ci-après, aux dates qui correspondent aux journées du calendrier Primevère mentionnées à l'article 1^{er} :

- RD 905 de la limite du département de Côte d'Or à la RN 5 à Poligny ;
- RD 673 de la limite du département de Saône-et-Loire à la limite du département du Doubs ;
- RD 678 de la limite du département de Saône-et-Loire à son intersection avec la RD 1083 à Lons-le-Saunier ;
- RD 1083 de la limite du département de l'Ain à la limite du département de Saône-et-Loire et de la limite du département de Saône-et-Loire au carrefour giratoire avec la RN 83 et l'A391 ;
- RD 475 depuis son intersection avec la RD 673 à Dole et la bretelle d'accès à l'autoroute A36 à Authume ;

Et en tout temps pour les manifestations sportives, sur les axes suivants :

- RN 5 axe Poligny / Les Rousses ;
- RN 83 entre Poligny et la limite du Doubs.

(sauf dérogation de l'autorité administrative pour ces routes nationales, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent).

Article 3 : des mesures complémentaires concernant le dispositif de surveillance renforcée pourront être décidées en fonction des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

Article 4 : pour l'année 2021, les prescriptions de l'**arrêté du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes**, sont complétées par celles du présent arrêté.

Conformément à l'**arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021**, l'article 2 stipule :

« Pour les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules de matériels

agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, **la circulation est interdite, en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier, les samedis 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août et 21 août 2021.** La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés. »

Article 5 : l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes reconduit pour l'année 2021 interdit la circulation de ces véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Les deux journées retenues en 2021 pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier national de 0 h à 24 h, sont **les samedis 31 juillet et 21 août 2021.**

Article 6 : le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de Dole et la sous-préfète de Saint-Claude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 MARS 2021

le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire

Justin BABILLOTTE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-03-18-00009

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de protection de biotope n°601 du 29 mai 2009
sur le Bosquet des Perrières à Dole



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le 18 MARS 2021

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°601 du 29 mai 2009 sur le Bosquet des Perrières à Dole

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Dole consultée le 19 novembre 2020 - Avis réputé favorable le 19 février 2021.

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 25 février 2021 ;

Considérant les diverses prospections de terrain réalisées par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté et l'association Dole Environnement depuis 2013 ;

Considérant les modifications de l'environnement urbain en périphérie immédiate de la petite zone protégée induisant une dégradation certaine de la quiétude et de la qualité du biotope de cette zone;

Considérant que la colonie de reproduction de Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), espèce protégée visée par la protection de biotope, a définitivement déserté le bosquet des Perrières.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral de protection de biotope n°601 du 29 mai 2009 sur le Bosquet des Perrières à Dole est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Dole qui procédera à son affichage en mairie. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Jura,
le Maire de Dole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-03-18-00007

arrêté portant création de l'arrêté préfectoral
de protection de biotope des « Grèves et îles du
Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey »



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le 18 MARS 2021

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des « Grèves et îles du Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey » - Département du Jura

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis des communes de Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Choisey, Longwy-sur-le-Doubs, Molay et Peseux consultées le 19 novembre 2020 - Avis réputés favorables le 19 février 2021.;

Vu l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière consultée le 19 novembre 2020 - Avis réputé favorable le 19 février 2021.;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura consultée le 19 novembre 2020 - Avis réputé favorable le 19 février 2021.;

Vu la consultation du public réalisée du 21 décembre 2020 au 24 janvier 2021 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura, siégeant en formation nature, en date du 25 février 2021 ;

Considérant l'évaluation des enjeux environnementaux réalisée depuis plusieurs années sur l'ensemble des grèves et îles du Doubs présentes entre Asnans-Beauvoisin et Choisey ;

Considérant que cette évaluation a mis en évidence la présence d'enjeux majeurs sur quatre secteurs de grèves et îles constituant un biotope indispensable pour plusieurs espèces d'oiseaux protégés nicheurs ;

Considérant que la fréquentation du public dans ce type de biotope est une cause majeure de dérangement – même involontaire – de ces espèces protégées liées aux grèves, avec risque de destruction des œufs, des poussins et des juvéniles, ou d’abandon des nids par les adultes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l’arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l’équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l’alimentation, au repos et la survie des espèces protégées, notamment :

- Sterne pierregarin *Sterna hirundo*
- Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*
- Petit Gravelot *Charadrius dubius*

il est instauré une aire de protection de biotope sous la dénomination « Grèves et îles du Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey » - Département du Jura.

Le périmètre concerné par le présent arrêté est constitué de quatre secteurs de grèves et îles :

- Secteur du Pont de Choisey (Territoire communal de Choisey)
- Secteur des Ponts de Molay et Champdivers (Territoires communaux de Champdivers et Molay)
- Secteur du Pont de Peseux -Pic à Poc (Territoire communal de Peseux)
- Secteur de Hotelans (Territoires communaux de Asnans-Beauvoisin et Longwy-sur-le-Doubs)

Les grèves s’entendent comme des atterrissements de matériaux alluvionnaires (sables, graviers, galets...) liés à la dynamique fluviale. La réglementation concerne les grèves et îles situées entre les limites amont et aval des secteurs.

Le **périmètre des secteurs** est reporté sur la carte IGN figurant en **annexe 1** pour une surface totale de 227 ha. La limite amont du secteur des Ponts de Molay et Champdivers débute à 200 mètres à l’aval du pont routier de Molay.

Il comprend les **parcelles cadastrales** entières ou pro parte dont la liste est portée en **annexe 2** du présent arrêté ainsi que la rivière Doubs y compris son ancien lit en eau de façon permanente ou non.

Article 2 : Accès aux grèves et îles

L’accès de tout véhicule à moteur, quel qu’il soit, est interdit en tout temps sur toutes les grèves et îles présentes sur le linéaire des quatre secteurs cartographiés en annexes.

Du 1^{er} mars au 31 juillet inclus, sont interdits sur l’ensemble des grèves et îles présentes sur le linéaire des quatre secteurs sus-visés :

- la circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo, à cheval ou utilisant tout autre moyen de déplacement ;
- l’accostage d’engins nautiques et le débarquement ;

- le décollage, le survol à moins de 150 mètres à la verticale du sol et l'atterrissage de tout aéronef télé-piloté.
- la divagation des chiens, ainsi que toutes les activités susceptibles de compromettre la quiétude ou la qualité du biotope.

Le présent arrêté préfectoral ne prescrit pas d'interdiction spécifique hors des grèves et îles présentes sur les secteurs cartographiés. Les sites possibles de mises à l'eau, hors zones de grèves sur les secteurs protégés, ne sont pas réglementés par le présent arrêté.

Il est toutefois rappelé que des espèces de falaises comme le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ou le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*) sont localement présents sur les berges du Doubs et que la perturbation intentionnelle de ces oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance est interdite par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé.

Il en est de même concernant la présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*) dont la perturbation intentionnelle, comme la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos, sont interdites par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés.

Les interdictions du présent article ne concernent pas :

- les prairies agricoles,
- les atterrissements colonisés par une végétation ligneuse, répartie de manière homogène, composée d'arbustes ou d'arbres de plus de 3 mètres de hauteur minimum et présentant un couvert au sol d'au moins 50 %.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours et de service public.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Choisey, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Peseux et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Jura,
les Maires de Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Choisey, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Peseux,
le Commandant de la Gendarmerie du Jura,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Annexe 1 : Carte de situation

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales

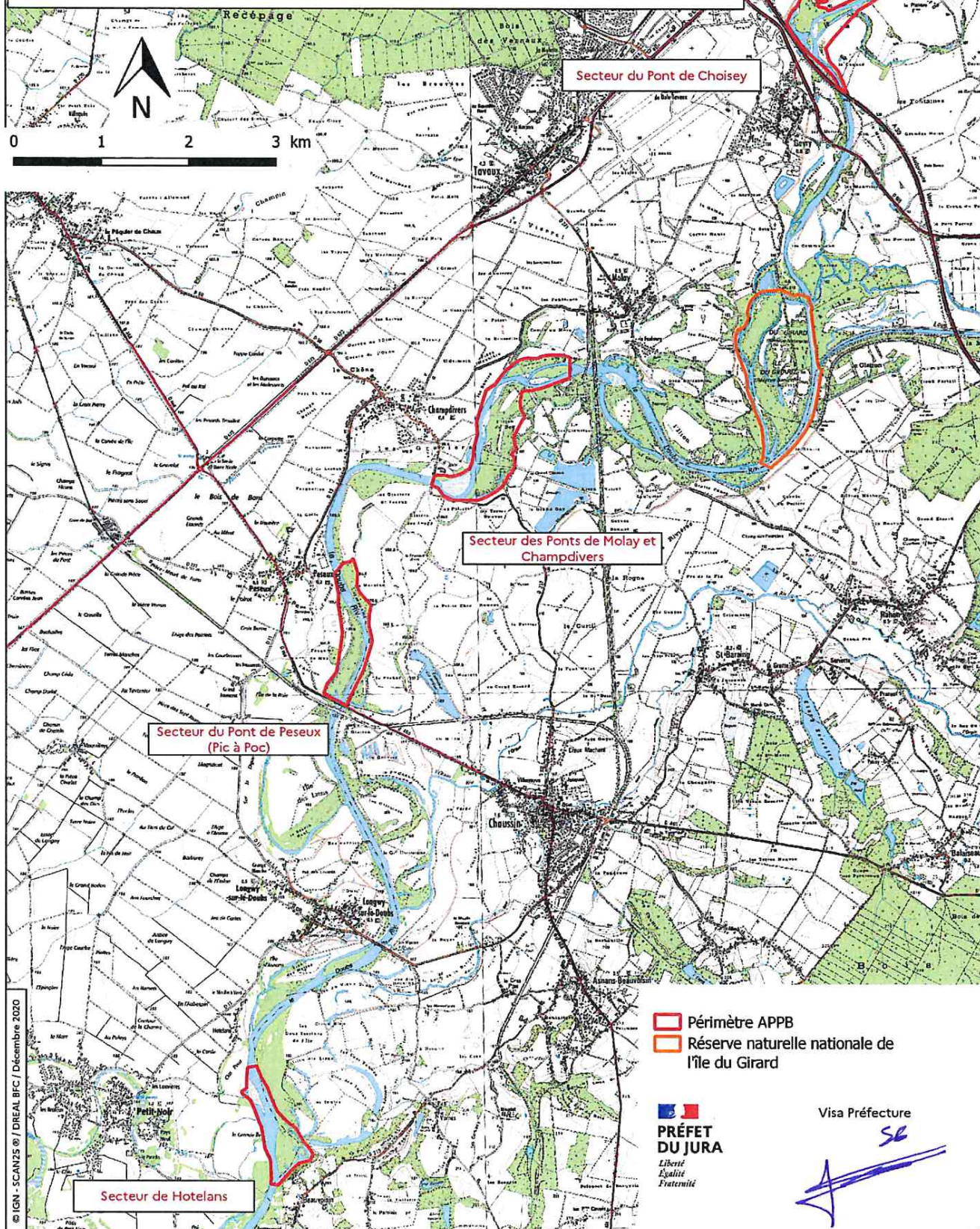
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des « Grèves et îles du Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey » Département du Jura

Annexe 1 - Carte de situation



**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des « Grèves et îles du Doubs
entre Asnans-Beauvoisin et Choisey »
Département du Jura**

Annexe 2 – Liste des parcelles cadastrales entières ou pro parte (P)

Asnans-Beauvoisin	ZB	0001 P – 0002 P – 0003 P - 0005 P
Champdivers	ZA	0002 P - 0003 P - 0004 P
	ZK	0025 P - 0026 - 0027 - 0028
	ZL	0018
Choisey	ZW	0001 P - 0019 - 0020 P - 0021 P
	ZX	0052 P
Longwy-sur-le-Doubs	ZM	0022 P - 0023 P
	ZN	0028 P - 0102 P
Molay	OB	0532 - 0533P - 0535 P - 0538 P - 0559 P
Peseux	ZC	0013 P - 0025 P
	ZD	0006 P - 0007 - 0008 P



Visa Préfecture

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-03-18-00008

arrêté portant création d'une zone de
protection d'habitat naturel de la Cascade des
Tufs des Planches-près-Arbois



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le 18 MARS 2021

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant création d'une zone de protection d'habitat naturel de la Cascade des Tufs des Planches-près-Arbois

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Vu la directive habitats-faune-flore (DHFF) 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 411-17-7 et R 411-17-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 décembre 2002 portant classement parmi les sites du département du Jura de la Reculée des Planches-près-Arbois sur le territoire des communes d'Arbois, La Châtelaine, Mesnay et Les Planches-près-Arbois ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Reculée des Planches-près-Arbois (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Planches-près-Arbois en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura consultée le 2 novembre 2020 - avis réputé favorable le 2 février 2021 ;

Vu l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière consultée le 2 novembre 2020 - avis réputé favorable le 2 février 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 24 novembre au 20 décembre 2020 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura, siégeant en formation nature, en date du 25 février 2021 ;

Considérant que l'habitat naturel DHFF 7220 sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion), présent à l'annexe I de la directive européenne sus-visée et dans

l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018, constitue un écosystème spécialisé sensible, confiné en petits éléments ponctuels ou longilignes et d'intérêt communautaire prioritaire ;

Considérant le caractère fragile de l'habitat tufeux ;

Considérant le caractère pittoresque marqué du site et l'attrait touristique fort que suscite notamment la Cascade des Tufts sur le cours d'eau de la Cuisance ;

Considérant la fréquentation sans cesse grandissante du site par un public se fixant de plus en plus régulièrement aux abords de la cascade et pénétrant dans le cours d'eau tufeux ;

Considérant les atteintes observées sur la cascade et ses abords et liées au piétinement ;

Considérant les concertations conduites avec les élus locaux sur les questions d'accès et de surfréquentation du site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (APPHN)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation de l'habitat naturel des communautés des sources et suintements carbonatés, habitat européen Natura 2000 d'intérêt prioritaire 7220-1, il est instauré une zone de protection d'habitat naturel sous la dénomination « Cascade des Tufts aux Planches-près-Arbois »

Le périmètre de la zone de protection, comprenant la cascade elle-même et les milieux aquatiques et terrestres associés proches, est reporté sur la carte IGN figurant en annexe 1 pour une surface totale de 5,00 hectares sur la commune des Planches-près-Arbois.

Le règlement du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du périmètre susvisé constitué par les parcelles ou parties de parcelles (P) cadastrales dont la liste est portée ci-après ainsi que par les emprises de la Cuisance et autres secteurs non cadastrés sur la carte :

Commune	Section	Parcelles
Les Planches-près-Arbois	B	1 - 2 - 3 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 17 - 44P - 45P - 46 - 47 - 332P - 371P - 373P - 375P - 541 - 542

La carte des limites cadastrales de l'APPHN est portée en annexe 2.

Article 2 – Mesures de protection

Dans le périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- la pénétration des personnes et des animaux domestiques dans le cours d'eau, y compris dans le bassin devant la Cascade des Tufts et dans les bassins tufeux présents en amont et à l'aval de la cascade. Cette interdiction de pénétration vaut pour toutes les prises de vues et de photographies,
- le prélèvement et la dégradation de tout élément tufeux,

- les chiens non tenus en laisse,
- l'utilisation du feu,
- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur,
- les activités de bivouac et camping,
- l'installation de tout équipement et les activités favorisant la fixation du public : buvette, restauration légère ...
- les manifestations publiques (au sens de rassemblement ou évènement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non), quelles qu'elles soient et quelle que soit leur organisation.

Les interdictions ne concernent pas :

- les propriétaires et leurs ayants-droits dans les actes de gestion courante des fonds ruraux,
- la commune des Planches-près-Arbois ou son délégataire pour les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au fonctionnement de l'ancienne centrale hydroélectrique,
- les personnes chargées des inventaires scientifiques et opérations de génie écologique réalisés conformément aux orientations des documents d'objectifs Natura 2000 « Reculée des Planches-près-Arbois » validés par le comité de pilotage et approuvés par le Préfet. Ces opérations restent soumises aux autres procédures réglementaires en vigueur,
- les activités de connaissance et de découverte de la nature en groupes organisés sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux habitats et espèces protégées et soient mises en œuvre après information préalable de la commune des Planches-près-Arbois.
- les personnes œuvrant dans le cadre d'opérations de défense, de police, de secours et de service public.

Il est interdit par ailleurs d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

L'introduction dans le milieu de toute espèce végétale ou animale non autochtone est également interdite.

Article 3 : Dérogations

Conformément à l'article R.411-17-8 du code l'Environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la commune des Planches-près-Arbois .

Article 4- Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune des Planches-près-Arbois qui procédera à son affichage en mairie. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Jura,
le Maire des Planches-près-Arbois,
le Commandant de Gendarmerie du Jura,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Annexe 1 : Carte de situation

Annexe 2 : Carte cadastrale

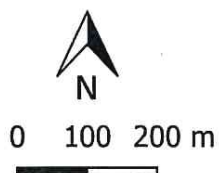
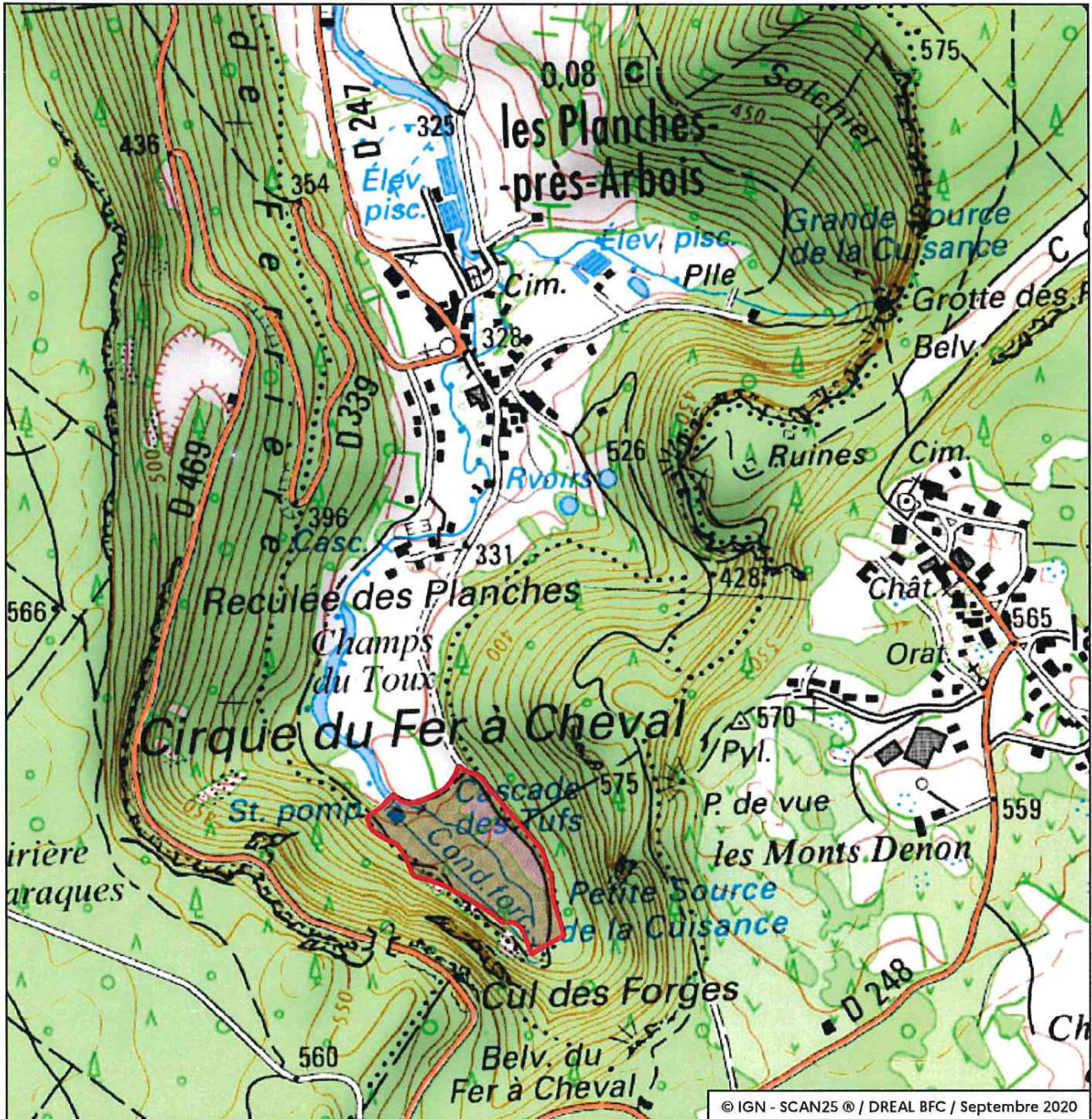
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel de la Cascade des Tufs

Annexe 1 : Carte de situation

Département du Jura - Commune des Planches-près-Arbois - Surface 5,00 hectares



 Périmètre APPHN


**PRÉFET
DU JURA**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

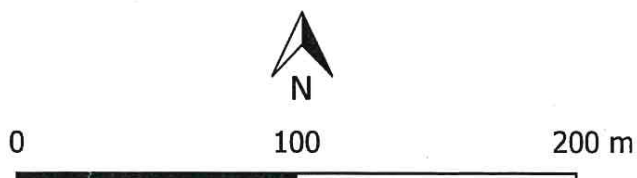
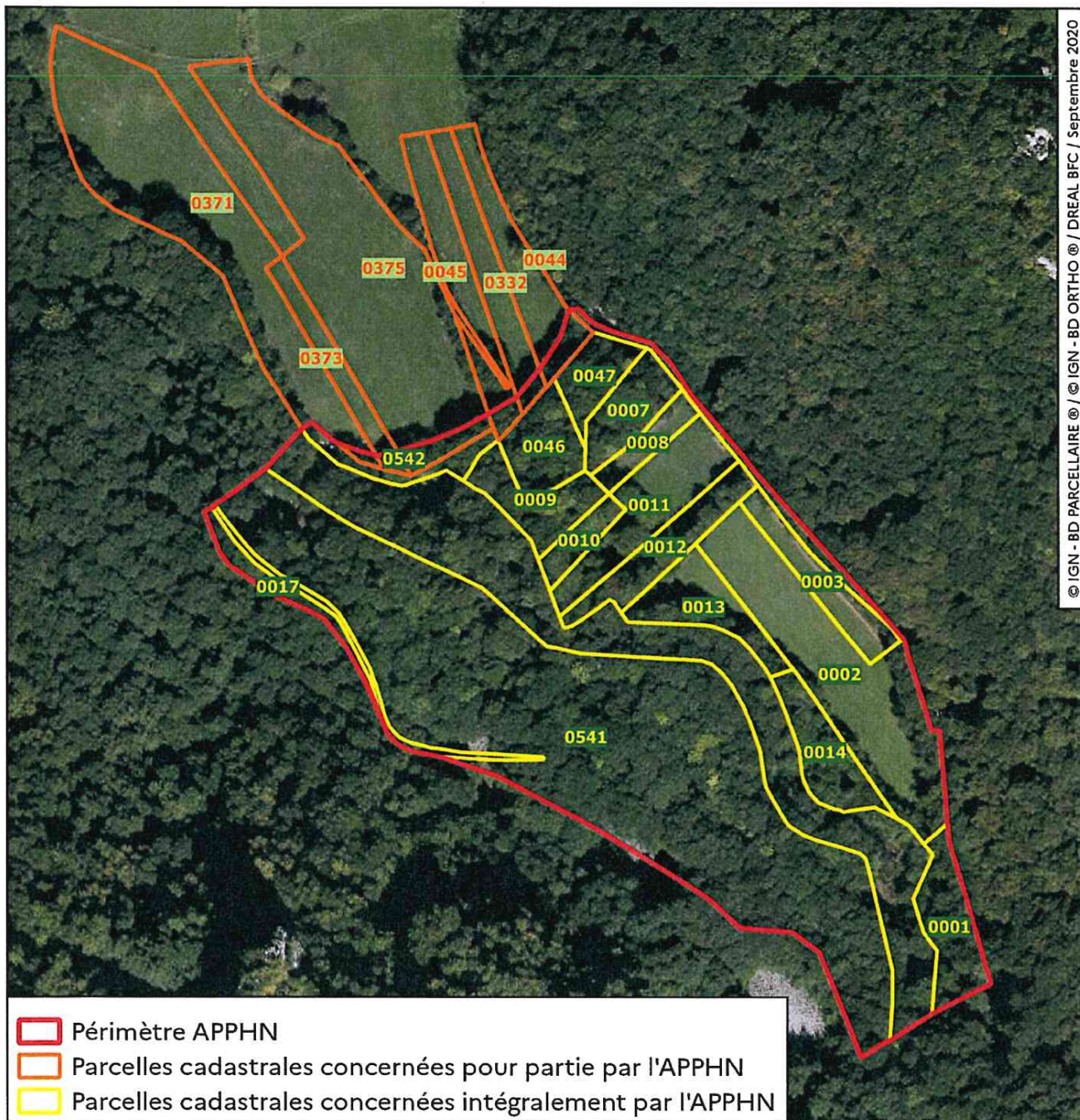
Visa Préfecture



Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel de la Cascade des Tufs

Annexe 2 : Carte cadastrale

Département du Jura - Commune des Planches-près-Arbois - Surface 5,00 hectares




**PRÉFET
DU JURA**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Visa Préfecture

SE



Préfecture du Jura

39-2021-03-30-00007

AP OUVERTURE D'ENQUETE VITREUX



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) « Loi sur l'eau » concernant
la réalisation d'aménagements pour la réduction des dommages lors des inondations
sur la commune de Vitreux.**

Arrêté n°DCPPAT-BCIE-20210330 - 001

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19-11 et R. 123-1 à R. 123-37 relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Vu l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande déposé à la DDT le 28 juillet 2020 par M. Alain GOMOT, maire de la commune de Vitreux, relatif à la demande de réalisation d'aménagements de deux bassins de rétention pour la réduction des dommages lors des inondations sur la commune de Vitreux ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

Vu le courrier de la DDT du 9 mars 2021 indiquant que le dossier du projet susvisé est favorable à la mise à l'enquête publique ;

Vu que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à étude d'impact, ni à une procédure de défrichement, ni à la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement et que la demande d'autorisation ne porte pas de déclaration d'intérêt général ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 23 janvier 2021 portant désignation de M. Jean-Luc MILLET, retraité de France TELECOM, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique sur la demande d'AEU au titre de la Loi sur l'eau, Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) concernant le projet de réalisation d'aménagements pour la réduction des dommages lors des inondations, déposée par la commune de Vitreux, se déroulera du **mardi 27 avril 2021 au mardi 18 mai 2021 - 17h00**, soit pendant 22 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Vitreux.

Article 2 : Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Vitreux pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre correspondant aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit **les mardis et vendredis de 14h00 à 17h00**.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Vitreux (39350), située 2 place de la mairie où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur qui l'annexera au registre correspondant.

En outre, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr, rubrique [Accueil](#) > [Publications](#) > [Annonces & avis](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Autorisation environnementale](#) > [Loi sur l'eau](#) > [Gestion des eaux pluviales-commune de Vitreux](#).

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique du **mardi 27 avril 2021 au mardi 18 mai 2021 - 17h00** à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr (en précisant l'objet : VITREUX).

Elles seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Jura (adresse et rubrique précitées). Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la préfecture du Jura au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement (BCIE) uniquement sur rendez-vous (03.84.86.84.00).

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture du Jura dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Toute information relative au projet peut être demandée auprès du maire, M. Alain GOMOT, ou auprès de Mme Anne BAILLAUD, chargée d'affaires environnement à Naldéo (03 81 52 38 38).

Article 4 : M. Jean-Luc MILLET est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, le tribunal administratif de Besançon ou le conseiller désigné par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations écrites et orales du public à la mairie de Vitreux aux jours et heures indiqués ci-après, dans le respect des mesures barrières :

- le mardi 27 avril 2021 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 7 mai 2021 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 18 mai 2021 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Le commissaire enquêteur peut, dans les conditions prévues par les articles L. 123-9 et L. 123- 13 du Code de l'environnement :

- recevoir le maître d'ouvrage, lui faire compléter le dossier d'enquête s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public,

- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée.

Article 6 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Jura, à savoir « La voix du Jura » et « Le Progrès », aux frais du demandeur et par les soins du préfet.

De même, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Vitreux. Cette formalité incombe au maire qui en attestera l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête.

A la diligence du maître d'ouvrage, et dans les mêmes conditions de délai, le même affichage sera effectué dans le voisinage de l'installation projetée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune concernée par le périmètre d'affichage.

L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Jura.

Article 7 : Le conseil municipal de la commune de Vitreux est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé et transmis au BCIE au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra ensuite le dossier d'enquête au préfet, accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Jura - BCIE - ainsi qu'en mairie de Vitreux.

Ces éléments feront l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Jura pour être tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale est le préfet du Jura.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le maire de la commune précitée, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commune de Vitreux.

A Lons-le-Saunier, le **30 MARS 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la coopération
interministérielle et de l'environnement

Hélène Moreaux

Préfecture du Jura

39-2021-03-30-00004

Arrêté n° 39 2021 0002 ETSP du 30 mars 2021,
collectif portant affectation au sein de la
direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
du Jura au 1er avril 2021



PRÉFET DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des relations avec
les collectivités locales
et de l'expertise juridique

Arrêté n° 39 2021 0002 ETSP du 30 mars 2021
Collectif portant affectation au sein de la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura au 1^{er} avril 2021

Le Préfet

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP, notamment son article 25
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP du Jura,
- Vu l'arrêté n°39 2021 0001ETSP du 24 mars 2021, portant organisation de la DDETSPP du Jura,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de du Jura ;

ARRETE :

Article 1er :

Cet arrêté fixe la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 :

Les agents, dont les noms suivent par BOP et par ordre alphabétique, issus de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, sont affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura à compter du 1^{er} avril 2021 :

Liste agents origine DDCSPP au 01/04/2021

Nom	Prénom	POLE	Service
BOP 354			
KEROURIO	Erick	DIRECTION	Direction
BOP 124			
COLAS	Nadine	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Politiques sociales
DURAFOUR	Nadine	MDPH	MDPH
GISSAT	Catherine	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Politiques sociales
JEZEGABEL	Christine	DIRECTION	Direction
JUSSELME	Céline	DIRECTION	DDFE
LEONARD	Simon	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Politiques sociales
MARION	Nadège	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Politiques sociales
REMICHI	Karim	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Politiques sociales
ROGER	Aline	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Politiques sociales
ROY	Catherine	DIRECTION	Direction

BOP 134			
BONNET	Fabien	PROTECTION DES POPULATIONS	CCRF
CULNAERT	Arnaud	PROTECTION DES POPULATIONS	CCRF
DUMERCY	Carole	PROTECTION DES POPULATIONS	CCRF
FOSCARIN	Bérandère	PROTECTION DES POPULATIONS	CCRF
GARRI	Alexandre	PROTECTION DES POPULATIONS	CCRF
PHILIPPART	Marie-Astrid	PROTECTION DES POPULATIONS	CCRF
PRIOUL-SAIDA	Myriam	PROTECTION DES POPULATIONS	CCRF

BOP 206			
CAIRE	Mélanie	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAE
DALOUZ	Christel	PROTECTION DES POPULATIONS	SSA
FRASSON	Jérôme	PROTECTION DES POPULATIONS	ABATTOIR
GIROD	Franck	PROTECTION DES POPULATIONS	SSA
GOBLEY	Chantal	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAE
GUIBERT	Laurine	PROTECTION DES POPULATIONS	ABATTOIR
GYDE	Virginie	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAE
LALOUX	Vanessa	PROTECTION DES POPULATIONS	ABATTOIR
LAMARD	Stéphane	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAE
MAS	Olivier	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAE

MASUEZ	Arnaud	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAÉ
MICHEL	Emmanuel	PROTECTION DES POPULATIONS	ABATTOIR
MOISSONNIER	Stéphanie	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAÉ
MONBRUN	Cécile	PROTECTION DES POPULATIONS	SSA
MONDIERE	Stéphane	PROTECTION DES POPULATIONS	SSA
PERNIN	Sophie	PROTECTION DES POPULATIONS	SSA
PERRAUT	Mathilde	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAÉ
PONSARD	Maud	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAÉ
POZET	Frédéric	PROTECTION DES POPULATIONS	ABATTOIR
PRENTOUT	Cécile	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAÉ
TORNATO	Copélia	PROTECTION DES POPULATIONS	ABATTOIR
VINCENT	Yann	PROTECTION DES POPULATIONS	SSA
VINCENT-DONDAINE	Nathalie	PROTECTION DES POPULATIONS	SPAÉ
VUILLEMENOT	Lénore	PROTECTION DES POPULATIONS	ABATTOIR
ZINZIUS	Nicolas	PROTECTION DES POPULATIONS	ABATTOIR

Article 3 :

Les agents, dont les noms suivent par BOP et par ordre alphabétique, issus de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Jura, sont affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du jura à compter du 1^{er} avril 2021 :

Liste agents origine UD DIRECCTE au 01/04/2021

Nom	Prénom	POLE	Service
BOP 354			
PETITMAIRE	François	DIRECTION	Direction
BOP 155			
AILLARD	Guilène	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Unité de contrôle du travail
AVRIL	Emmanuelle	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Emploi Insertion Formation Professionnelle
BARBAUD	Nathalie	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Emploi Insertion Formation Professionnelle
BEDET	Hervé	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Emploi Insertion formation Professionnelle
BOSCUS	Nastasia	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Unité de contrôle du travail
COMTE	Anaïs	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Unité de contrôle du travail
CUCCI	Angelo	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Emploi Insertion Formation Professionnelle
DOUBEY	Angélique	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Accompagnement des entreprises et des salariés
ESTAVOYER CHOPLIN	Cynthia	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Emploi Insertion formation Professionnelle
FREOUR	Nadège	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Unité de contrôle du travail
GROSPERRIN	David	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Unité de contrôle du travail
GROUALLE	Corine	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Accompagnement des entreprises et des salariés
JAMRICH	Hervé	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Unité de contrôle du travail
LESAY	François	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Unité de contrôle du travail
LOUVAT	Christine	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Emploi Insertion Formation Professionnelle
MAIGROT	Claudette	DIRECTION	Direction
MARS	Christine	POLE SOLIDARITE INSERTION EMPLOI	Emploi Insertion Formation Professionnelle
MAZEAU	Estelle	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Unité de contrôle du travail
REVES	Miguel	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Accompagnement des entreprises et des salariés
SAVEROT	Pascale	DIRECTION	Direction
SNITKOFF	Nathalie	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Unité de contrôle du travail
VOISIN	Camille	POLE TRAVAIL - SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT ET MUTATIONS	Accompagnement des entreprises et des salariés

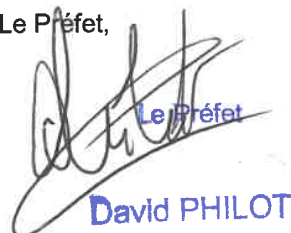
Article 4 : cet arrêté abroge tout arrêté antérieur d'affectation relatif à la DDCSPP du Jura et l'UD DIRECCTE du Jura.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le

30 MARS 2021

Le Préfet,



Le Préfet
David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-03-30-00005

Arrêté n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant
délégation de signature à Monsieur Erick
KEROURIO, directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des
populations

Arrêté n° 39 2021 0003 du 30 mars 2021
portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur **Erick KEROURIO**
Directeur Départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités et de la protection des populations

LE PRÉFET

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relatives aux lois de finances

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, notamment par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre, relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Erick KEROURIO, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, à compter du 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0001 ETSP du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura et du directeur départemental de la DDETSPP du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, à effet de signer, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions dans les domaines suivants :

1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA DDETSPP

1.1 L'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité ainsi que les actes relatifs à la gestion des agents affectés à la DDETSPP et qui figurent dans la liste ci-après :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents ;
- la signature des conventions ;
- l'octroi des congés annuels et des jours de réduction du temps de travail ;
- les avis portant sur les demandes de mobilité ;
- les avis et les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y compris les indemnités d'astreintes ;
- les avis sur les promotions et les avancements ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- les décisions relatives à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail.

1.2 La gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'État, et des établissements hospitaliers.

2. SOLIDARITÉ.

2.1 Hébergement et accès aux droits des personnes vulnérables

- 2.1.1 L'exercice de la tutelle des pupilles de l'État et le secrétariat du conseil de famille tel que prévu par le code de l'action sociale et des familles
- 2.1.2 Les actes relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L.312-1 (8, 9, 10, 12, 13, 14, 15) du code de l'action sociale et des familles
- 2.1.3 L'admission des demandeurs d'asile en CADA. L 348-3 – L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles
- 2.1.4 L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris
- 2.1.5 L'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs
- 2.1.6 Les prestations d'aide sociale relevant de l'État
- 2.1.7 Les recours devant les juridictions d'aide sociale tels que prévu au code de l'action sociale et des familles (commission départementale d'aide sociale)
- 2.1.8 Les cartes de stationnement pour personnes handicapées, attribuées par l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

3. PROTECTION DES POPULATIONS

3.1 - Protection des consommateurs, les actes et décisions prévus par :

- 3.1.1 le chapitre 1er du titre II du livre V du code de la consommation (partie législative) et pris en vertu de l'article R 521-3 du même code
- 3.1.2 l'article L 531-6 du code de la consommation et pris en vertu des articles R 522-7 à R 522-9 du même code
- 3.1.3 l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 relatif à la destruction ou la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu
- 3.1.4 l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 relatif à la déclaration du fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés
- 3.1.5 les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine
- 3.1.6 les articles 15 et 16 du décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à la disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets
- 3.1.7 l'article L 414-1 du code de la consommation et pris en vertu de l'article R 414-1 du même code

3.2 - Sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment, l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, les actes et décisions prévus par :

- 3.2.1 le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- 3.2.2 le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- 3.2.3 le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- 3.2.4 l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la transaction pénale
- 3.2.5 l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux mesures applicables en cas de constatation d'un manquement aux règles de protection animale
- 3.2.6 le règlement (CE) n°1099/2009 du conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 et l'article L214-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux au moment de leur mise à mort
- 3.2.7 l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la qualité nutritionnelle des repas proposés dans certains services de restauration collective
- 3.2.8 l'article L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux vétérinaires mandatés par l'autorité administrative
- 3.2.9 le chapitre 1er du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs au contrôle sanitaire des produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus
- 3.2.10 le chapitre II du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux produits

3.3 Santé, protection, identification, reproduction et alimentation des animaux, les actes et décisions prévus par :

- 3.3.1 le chapitre 1er du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux
- 3.3.2 le chapitre III du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés

- 3.3.3 l'article R. 242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'introduction de l'action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires
- 3.3.4 l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la transaction pénale
- 3.3.5 l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux mesures en cas de constatation d'un manquement
- 3.3.6 le chapitre I^{er} du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
- 3.3.7 le chapitre II du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'identification et les déplacements d'animaux
- 3.3.8 le chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux
- 3.3.9 le titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés
- 3.3.10 le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et ses textes d'application
- 3.3.11 les articles L. 231-5, L. 231-6, L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement, à l'agrément sanitaire, à la fermeture ou à l'arrêt de certaines activités des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale
- 3.3.12 l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation

3.4 - Échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, les actes et décisions prévus par :

le chapitre VI du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale

3.5 - Conditions sanitaires d'élimination des sous-produits animaux, les actes et décisions prévus par :

- 3.5.1 le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 et ses textes d'application
- 3.5.2 le chapitre VI du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux sous-produits animaux

3.6 - Exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, les actes et décisions prévus par :

- 3.6.1 les articles R. 234-4 et R. 234-5 du code rural et de la pêche maritime, les articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres
- 3.6.2 l'article R. 5142-7 du code de la santé publique et ses textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux
- 3.6.3 l'article R. 5143-2 du code de la santé publique et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés

3.7 - Protection de la faune sauvage captive, les actes et décisions prévus par :

- 3.7.1 les articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-5 du code de l'environnement et leurs textes d'application, relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements
- 3.7.2 la section 2 du chapitre 1^{er} du titre VII du livre 1er du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux mesures et sanctions administratives prévues en cas de situation administrative irrégulière ou d'inobservation des prescriptions applicables
- 3.7.3 l'article L. 411-6 du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux espèces exotiques envahissantes
- 3.7.4 l'article L. 412-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux activités d'usage du patrimoine naturel soumises à autorisation ou à déclaration

3.8 - Installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confié à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, les actes et décisions prévus par :

- 3.8.1 le titre 1er du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées et de tous les actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique .
- 3.8.3 la section 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux mesures et sanctions administratives prévues en cas de situation administrative irrégulière ou d'inobservation des prescriptions applicables

4. L'emploi, le travail, la formation professionnelle et le dialogue social

- 4.1 - Conseillers du salarié
- 4.2 - Congés – Repos dominical
- 4.3 - Emploi des enfants et jeunes – de 18 ans
- 4.4 - Apprentissage et alternance
- 4.5 - Placement privé
- 4.6 - Activité partielle - Revitalisation - Mutations économiques
- 4.7 - Emploi
- 4.8 - Travailleurs handicapés
- 4.9 - Travail à domicile
- 4.10 - Salaires
- 4.11 - Hébergement de personnel
- 4.12 - Conflit collectif
- 4.13 – Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail
- 4.14 - Travail illégal

N°	NATURE DE L'ACTE	CODE DU TRAVAIL
4-1	CONSEILLERS DU SALARIE	
4-1-1	Établissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
4-1-2	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
4-1-3	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
4-1-4	Décision de remboursement de frais de déplacement des conseillers du salarié	D.1232-7
4-2	CONGÉS – REPOS DOMINICAL	
4-2-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
4-3	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
4-3-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
4-3-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
4-3-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
4-3-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
4-4	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
4-4-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à -7 R.6225-4 à R.6225-8
4-4-2	Décision d'attribution, de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
4-4-3	Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis (CDEI présidé par le Préfet)	R.6223-7
4-5	PLACEMENT PRIVE	
4-5-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
4-6	ACTIVITE PARTIELLE – MUTATIONS ECONOMIQUES - REVITALISATION	
4-6-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
4-6-2	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD), homologation – validation des accords collectifs ou documents unilatéraux	Art.53 de la loi n°2020-734 du 17/06/2020, décret n°2020-926 du 28/07/2020
4-6-3	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L.5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R.5123-41 Art. R.5111-1 et R.5111-2
4-6-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
4-6-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-37 - Art.D.1233-38
4-7	EMPLOI	
4-7-1	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Décret n°97-34 du 15/1/1997 Décret 2014-1758 du 31/12/2014
4-7-2	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret 2002-241 du 21/2/2002 Décret 2016-308 du 17/3/2016

4-7-3	Dispositif local d'accompagnement	Loi 2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 Décret n°2015-1103 du 1/09/2015
4-7-4	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi 99-533 du 25/6/1999 Décret n°2002-790 du 3/5/2002
4-7-5	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel Aux PACEA	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 L.5131-4
4-7-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	L.7232-1 à 9 R.7232-1 à 18
4-7-8	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats alternance par les GEIQ	Art.D.6325-23 à D.6325-28
4-7-9	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	L.5132-2 à L.5132-17 R.5132-1 à 47
4-7-10	Les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à de la garantie jeunes	Art.R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
4-7-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 R.3332-21-3
4-7-12	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
4-8	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
4-8-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
4-8-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
4-8-3	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
4-8-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	L.146-4 et s. du CASF
4-9	TRAVAIL A DOMICILE	
4-9-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
4-9-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
4-10	SALAIRES	
4-10-1	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
4-10-2	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 R.3232-3 et 4
4-10-3	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
4-10-4	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
4-11	HÉBERGEMENT DE PERSONNEL	
4-11-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
4-12	CONFLITS COLLECTIFS	
4-12-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-9
4-13	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
4-13-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9

4-14	TRAVAIL ILLÉGAL	
4-14-1	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-1 à 6

5. POLITIQUE DE LA VILLE

- 5.1 Les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'État

6. DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ

- 6.1 Les documents et correspondances courants liés à l'activité du service et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation

Article 2 : Délégation de signature pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux est donnée à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures, relatives à la délégation de signature du préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 MARS 2021

Le Préfet



Préfecture du Jura

39-2021-03-30-00006

Arrêté n°39 2021 0004 du 30 mars 2021, portant
délégation de signature pour procéder à
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses de l'Etat à Monsieur Erick
KEROURIO, directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des
populations

Arrêté n°39 2021 0004 du 30 mars 2021
portant délégation de signature pour
procéder à l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses de l'État,
à Monsieur **Erick KEROURIO**
Directeur Départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Erick KEROURIO, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, à compter du 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0001 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Jura;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : A - Délégation de signature est donnée à M. Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels rattachés aux programmes suivants :

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française,

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

Programme 134 : Développement des entreprises et de l'emploi,

Programme 147 : Politique de la ville,

Programme 157 : Handicap et dépendance,

Programme 159 : Expertise, information géographique et météorologique (Economie sociale et solidaire et dispositif local d'accompagnement)

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,

Programme 303 : Immigration et asile,

Programme 304 : Inclusion sociale, protection des personnes,

B - Délégation de signature est donnée à M. Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en tant que responsable des unités opérationnelles des programmes précités, en vue de signer, à hauteur des crédits alloués par les différents responsables de BOP :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande ;
- les ordres de service notifiant les prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État ;
- la certification du service fait.

Article 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté :

- les dépenses au titre du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » d'un montant supérieur à 300 000,00 €,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **30 MARS 2021**

Le Préfet,



Le Préfet
David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-03-30-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1,SSIAP2 et SSIAP3) - GRETA du Jura

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC- 20210330 -001

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP 3)

Le Préfet du Jura

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la demande d'agrément déposée par le GRETA JURA, reçue le 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3) nécessaire à la qualification du personnel des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé **au GRETA JURA sise 1, rue Anne Franck – BP 80031 – 39001 LONS LE SAUNIER CEDEX.**

Article 2 : L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- Monsieur Jean-Paul BOUDIER, né le 31 août 1962 à DIJON – SSIAP3 (diplôme n° 021-0001-3-2012-00255).
- Monsieur Christophe CHAILLET, né le 30 octobre 1977 à BESANÇON – SSIAP3 (diplôme n° 039-0001-3-2006-00009)
- Monsieur Daniel RAUSCHER, né le 6 juillet 1962 à DOLE – SSIAP3 (diplôme n° 025-0003-3-2015-00006) -

39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 3 : Le numéro d'ordre de l'agrément préfectoral est le n° **039-0004** et devra figurer sur tous les courriers émanant du GRETA JURA.

Article 4 : Le lieu déclaré de formation ou d'exercices sur feu réel dont dispose le GRETA JURA est le lycée Jacques DUHAMEL – BP 80 –DOLE (39100). La manipulation des installations techniques de sécurité du Lycée Jacques DUHAMEL ne doit se faire qu'en l'absence du public.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du service interministériel de défense et de protection civiles, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé à ce même service de la préfecture deux mois avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 MARS 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-03-29-00003

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre de sensibilisation à la sécurité routière
VAL D'AMOUR TAXI 15 T route de Poligny à
MONT SOUS VAUDREY

Bureau de la sécurité routière

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

VAL D'AMOUR TAXI

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0831-004 du 31 août 2018, modifié, portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « VAL D'AMOUR TAXI » situé 15 T route de Poligny à MONT SOUS VAUDREY ;

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique MERMET, relative à une modification d'enseigne, d'adresse et un rajout d'une salle de formation concernant son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que le dossier présenté par M. Dominique MERMET satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRÊTE

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Bureau Sécurité Routière

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-201902-18-001 du 9 novembre 2017 sont modifiés et rédigés comme suit :

Article 1^{er} :

« Monsieur Dominique MERMET est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 039 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **VAL D'AMOUR TAXI** » situé 15 T route de Poligny – 39380 MONT SOUS VAUDREY.

Article 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Carrefour de la Communication – place du 11 novembre 1918 – LONS LE SAUNIER**
- **Hôtel Campanile – 8 rue Jean-Marie Jacquard – DOLE**
- **La Commanderie – 2 rue d'Azans - DOLE**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 29^r mars 2021



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet
Jean-François BAUVOIS